

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINTE FOY SAINT SULPICE

SEANCE DU 21 MARS 2025

Del2025-03-10

Date de la convocation : 06 mars 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres absents : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un mars, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Sainte Foy Saint Sulpice, dûment convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Mickaël MIOMANDRE, Maire.

PRESENTS : Messieurs MIOMANDRE M. - PONVIANNE G. - JURINE T. – COUTURIER A. – DE OLIVEIRA F. - DUINAT J. – REBOUX A. – RICO S. – VERCHERAND P. - VIAL F. - Mmes TRICAUD M. - ARTHAUD V.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur PALLUAT DE BESSET Didier (a donné procuration à M. REBOUX André) – Madame MOREL Paulette (a donné procuration à M. PONVIANNE Gilles)

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur PONVIANNE Gilles

OBJET : AMORTISSEMENT DU FOND DE CONCOURS VERSE A LOIRE FOREZ
AGGLOMERATION : FIXATION D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT ET NEUTRALISATION
BUDGETAIRE DE LA DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DU FOND DE CONCOURS VERSE A LFA

Vu l'article 609 noniès C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

Les subventions d'équipements versées par les communes s'imputent en M57 au débit du compte 2041512 et du compte 204182 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation des subventions d'équipement versées en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202210-20250321-DEL2025-03-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2025

Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 77681.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver :

- La fixation de la durée d'amortissement du fonds de concours versé à Loire Forez Agglomération sur 1 an ;
- La mise en œuvre à compter du budget 2025 du dispositif de neutralisation budgétaire du fond de concours versé à Loire Forez Agglomération ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE

- La fixation de la durée d'amortissement du fonds de concours versé à Loire Forez Agglomération sur 1 an ;
- La mise en œuvre à compter du budget 2025 du dispositif de neutralisation budgétaire du fond de concours versé à Loire Forez Agglomération.

Fait à Sainte Foy Saint Sulpice, le 21 mars 2025

Le Maire
Mickaël MIOMANDRE



Le secrétaire de séance,
Gilles PONVIANNE

